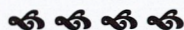


ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
du PR 1+084 au PR 8+907
Communes de CHALLEMENT et de DIROL
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Challement,
Le Maire de Dirol,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Monceaux le Comte en date du 21 septembre 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Tannay le du 17 septembre 2026,

VU la demande de la SADE, représenté par Monsieur Philippe Mardelle en date du 30 juillet 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement de conduite d'eau potable sur la Route Départementale n° 128, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 du PR 1+084 au PR 8+907.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

Déviations sens Dirol - Tannay :

- RD 128 du PR 8+907 au PR 9+643
- RD 985 du PR 13+574 au PR 8+664
- RD 119 du PR 3+219 au PR 0+000
- RD 34 du PR 12+237 au PR 18+136
- VC rue de Tannay

Déviations sens Tannay - Dirol :

- VC rue de Tannay
- RD 34 du PR 18+136 au PR 12+262
- RD 119 du PR 0+000 au PR 0+469
- VC rue des Fossés du Sud
- VC rue du Moulin
- RD 119 du PR 1+614 au PR 3+219
- RD 985 du PR 8+664 au PR 13+574
- RD 128 du PR 9+643 au PR 8+907

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SADE.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairies de Challement et Dirol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Monceaux le Comte et Tannay.

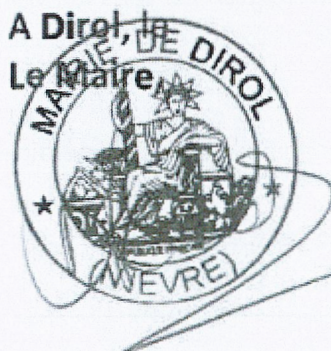
A Challement, le 18/09/2026
Le Maire,



A Nevers, le 21 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Publié le 23/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.



Légende

-  Agglomération
Bornage
 PR
 PRD
 PRD_F

 Routes
 Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION